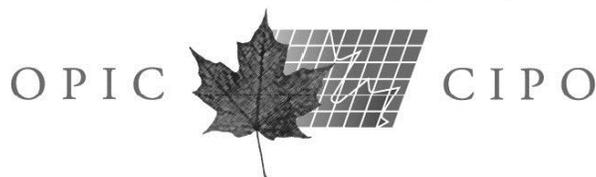


TRADUCTION/TRANSLATION



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2011 COMC 53

Date de la décision : 2011-03-28

**DANS L'AFFAIRE DE
L'OPPOSITION produite par
Grand River Enterprises Six
Nations Ltd. à l'encontre de la
demande d'enregistrement
n° 1331114 pour la marque de
commerce NATIVE ONE PKs &
Dessin au nom de Native One Inc.**

DOSSIER

[1] Le 12 janvier 2007, Native One Inc. a produit une demande d'enregistrement pour la marque de commerce NATIVE ONE PKs & Dessin, reproduite ci-dessous :



[2] La demande est fondée sur (i) l'emploi de la marque depuis au moins aussi tôt que décembre 2006 en liaison avec des « cigarettes » et (ii) l'emploi projeté de la marque en

liaison avec des « articles pour fumeurs, nommément tabac, cigares et autres produits de tabac et produits pour rouler des cigarettes, nommément tubes à cigarette, papier à cigarettes, et machines pour rouler des cigarettes ».

[3] La demande en cause a été annoncée aux fins d'opposition dans le *Journal des marques de commerce* du 19 décembre 2007 et a fait l'objet d'une opposition de la part de Grand River Enterprises Six Nations Ltd. le 29 janvier 2008. Le registraire a fait parvenir une copie de la déclaration d'opposition à la requérante le 6 mai 2008, comme l'exige le paragraphe 38(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13. La requérante a répondu en demandant (i) une prorogation du délai accordé pour la production de sa contre-déclaration et (ii) une décision interlocutoire sur la suffisance de la déclaration d'opposition. Après avoir examiné les observations des deux parties, la Commission a rendu, le 26 août 2008, une décision radiant un paragraphe de la déclaration d'opposition. La requérante a répondu en produisant une contre-déclaration datée du 2 septembre 2008 en réponse à la déclaration d'opposition modifiée par la décision de la Commission. L'opposante a ensuite demandé l'autorisation de produire une déclaration d'opposition modifiée, datée du 4 septembre 2008. Après avoir examiné les observations des deux parties, la Commission a rendu, le 28 octobre 2008, une décision radiant un paragraphe de la déclaration d'opposition modifiée proposée. La requérante a répondu en demandant l'autorisation de produire une contre-déclaration modifiée, datée du 30 octobre 2008, en réponse à la déclaration d'opposition alors au dossier. La Commission a accepté la contre-déclaration modifiée dans sa décision du 20 janvier 2009.

[4] La preuve de l'opposante comprend les affidavits de Steve Williams et Penny Fede et deux affidavits de Fang Dong. La preuve de la requérante comprend les affidavits de Patti Terry, Dane Penney, James Ross et Derek Wagenaar, ainsi qu'une copie certifiée de l'historique du dossier de la demande de marque de commerce n° 739212. Les deux parties ont produit un plaidoyer écrit et étaient représentées à l'audience tenue le 3 mars 2001.

DÉCLARATION D'OPPOSITION

[5] Selon le premier motif d'opposition, fondé sur l'alinéa 30*i*) de la *Loi sur les marques de commerce*, la requérante ne pouvait être convaincue qu'elle avait le droit d'employer la marque NATIVE ONE PKs & Dessin dont l'enregistrement est demandé parce qu'elle était au courant des droits antérieurs de l'opposante dans la marque DK'S, enregistrée sous le n° LMC624135, en vue d'un emploi en liaison avec des cigarettes, du tabac en vrac et du tabac à coupe fine.

[6] Selon le second motif d'opposition, fondé sur l'alinéa 12(1)*d*) de la Loi, la marque NATIVE ONE PKs & Dessin dont l'enregistrement est demandé n'est pas enregistrable parce qu'elle crée de la confusion avec la marque enregistrée DK'S de l'opposante susmentionnée.

[7] Selon le troisième motif, la requérante n'a pas droit à l'enregistrement parce que la marque dont l'enregistrement est demandé crée de la confusion avec la marque DK'S de l'opposante antérieurement employée et révélée au Canada par l'opposante en liaison avec des produits de tabac.

[8] Je signale que le troisième motif susmentionné est fondé sur les alinéas 16(1)*a*) et 16(3)*a*) de la *Loi sur les marques de commerce*, même si ces dispositions ne sont pas expressément invoquées dans la déclaration d'opposition.

PREUVE DE L'OPPOSANTE

Steve Williams

[9] Monsieur Williams atteste qu'il est le président de Grand River Enterprises Six Nations Ltd., la société opposante, qui existe depuis 1996. Une copie de l'enregistrement de la marque de commerce DK'S de l'opposante est jointe comme pièce B à son affidavit. La demande qui a mené à l'enregistrement était fondée sur l'emploi de la marque depuis décembre 1997 en liaison avec des « cigarettes, tabac en vrac et tabac à coupe fine ».

Une copie de la demande antérieure de l'opposante (n° 899039) pour la marque DK'S, produite le 11 décembre 1998 et fondée sur l'emploi projeté de la marque en liaison avec des « produits à base de tabac », est jointe comme pièce C à son affidavit. La demande n° 899039 a été acceptée (le 4 février 2000), mais a ensuite été réputée abandonnée (le

9 janvier 2002) parce qu'aucune déclaration d'emploi n'a été fournie conformément à l'article 40 de la *Loi sur les marques de commerce*.

[10] Une copie d'une autre demande antérieure (n° 739212) pour la marque DK'S, produite le 14 octobre 1993 et fondée sur l'emploi projeté de la marque en liaison avec des « tabac à fumer et cigarettes », est jointe comme pièce D à son affidavit. La demande n° 739212 a été produite au nom de Turtle Island Trading, une société se composant de trois personnes. La demande a fait l'objet d'une opposition et a ensuite été abandonnée. Monsieur Williams signale dans son affidavit que [TRADUCTION] « [...] l'un des associés, M. Peter Montour, travaille toujours pour Grand River Enterprises Six Nations Ltd. ».

[11] Les revenus provenant des ventes de cigarettes de marque DK'S se sont élevés à environ 450 000 \$ en 1999, pour ensuite augmenter de façon constante jusqu'à atteindre les 4,6 millions de dollars en 2002, puis augmenter brusquement à 14,6 millions de dollars en 2003. Les revenus ont doublé après 2003, atteignant en moyenne 29,1 millions de dollars annuellement pour chacune des années 2004 à 2007. Des [TRADUCTION] « copies des emballages DK'S utilisés au Canada au fil des ans » sont jointes comme pièce I à l'affidavit de M. Williams.

[12] Monsieur Williams témoigne que la requérante [TRADUCTION] « exerce ses activités dans la même collectivité et s'adresse à la même clientèle que ma société » et signale que les deux parties ont le même code postal. Monsieur Williams fait également observer que D.H. Miles Hill, qui est inscrit comme administrateur et dirigeant de la société requérante, semble être le même Miles Hill qui a été un client de l'opposante de 1999 à 2002. La pièce H de l'affidavit de M. Williams est constituée de copies de bons de commande montrant que Miles Hill a acheté différents produits de l'opposante, dont des cigarettes DK'S.

Penny Fede

[13] L'affidavit de M^{me} Fede sert à présenter en preuve, au moyen de deux pièces, des parties de l'historique du dossier en cause. Plus particulièrement, les pièces jointes comprennent la réponse de la requérante à une objection soulevée par un examinateur de marques de commerce durant l'instruction de la demande. L'examineur a soulevé l'objection voulant que la marque dont l'enregistrement est demandé crée de la confusion

avec la marque enregistrée NATIVE d'un tiers employée en liaison avec des cigarettes.

La requérante a répondu à l'objection en affirmant ceci :

[TRADUCTION] Le mot NATIVE est un mot courant du dictionnaire qui, en raison de l'importance du tabac dans la culture et l'histoire autochtones, est suggestif lorsqu'il est employé en liaison avec des produits de tabac [...] Si la marque en cause contient le mot NATIVE, celui-ci est combiné avec le mot ONE pour former le nom commercial « NATIVE ONE » de la requérante. La marque en cause [la marque dont l'enregistrement est demandé] contient également d'autres éléments dominants [...], dont les lettres PKS en cursive stylisée, un dessin d'un globe et d'une boussole, et un dessin en chevron.

Fang Dong

[14] Monsieur Dong atteste qu'il est un employé du cabinet représentant l'opposante. Ses affidavits servent à présenter en preuve les résultats des recherches informatisées concernant les marques de commerce appartenant à la requérante. Il ressort de la preuve que la requérante est propriétaire d'une famille de marques « CHIPPEWA » pour des produits de tabac, y compris par exemple, CHIPPEWA CHIEFS, CHIPPEWA GOLD, CHIPPEWA (RED PACK) et CHIPPEWA (SILVER PACK).

PREUVE DE LA REQUÉRANTE

James Ross

[15] Monsieur Ross atteste qu'il est un détective privé détenteur d'une licence. Il s'est rendu dans un dépanneur et un magasin de tabac à Etobicoke, en Ontario, avec pour directive d'acheter des cigarettes avec [TRADUCTION] « des marques comprenant un acronyme (surtout des acronymes contenant la lettre « K), un emballage de couleur rouge et/ou un emballage pour cigarettes *king size* [grand format] ». Après avoir examiné les pièces jointes à son affidavit, je remarque que M. Ross a acheté des cigarettes vendues sous les marques suivantes :

EXPORT 'A'
MACDONALD SPECIAL 150
VICEROY
PETER JACKSON
PODIUM
DU MAURIER
NUMBER SEVEN & Dessin

PALL MALL
ACCORD & Dessin

Patti Terry

[16] Madame Terry atteste qu'elle est une détective privée détentrice d'une licence travaillant pour la même entreprise que James Ross. Elle a reçu pour directive d'effectuer des recherches dans Internet à l'égard des séries de mots suivants :

cigarettes ks
cigarettes k's
cigarettes du Maurier ks
cigarettes du Maurier k's

Les résultats de ses recherches sont compilés dans des pièces jointes à son affidavit. Il ressort de mon examen des pièces jointes que les termes « ks » ou « k's », lorsqu'ils sont présentés en capitales en liaison avec des cigarettes ou comme un élément d'une marque de commerce de cigarettes, désignent vraisemblablement des cigarettes « *king size* » [grand format].

Derek Wagenaar

[17] Monsieur Wagenaar atteste qu'il a été un employé d'un magasin de tabac situé à Oshweken (un village de la réserve des Six Nations de Grand River) de juillet 2006 à janvier 2008. Il se souvient avoir vu des cigarettes de marque NATIVE ONE depuis au moins aussi tôt que décembre 2006, et joint à son affidavit comme pièce C [TRADUCTION] « une photo illustrant l'emballage dans lequel les cigarettes de marque Native One étaient vendues ». La photo dont parle M. Wagenaar semble être la même que la marque dont l'enregistrement est demandé, exception faite d'un élément graphique additionnel, à savoir un dessin d'un avion bimoteur en dessous de l'élément PKs.

[18] Monsieur Wagenaar joint également à son affidavit comme pièce A des photocopies de trois paquets de cigarettes qu'il a achetés dans un dépanneur à Oshweken. Il appert que deux des paquets sont vendus sous la marque DK'S & Dessin et fabriqués par King Enterprises, LCC, à Oshweken. Le troisième paquet est vendu sous la marque DU MAURIER.

Dane Penney

[19] Monsieur Penney atteste qu'il est un recherchiste en marques de commerce au service du cabinet représentant la requérante. Son affidavit sert à présenter en preuve les détails de cinq demandes de marques de commerce liées, pour emploi en liaison avec des cigarettes, produites par un tiers, à savoir ITC Limited, de l'Inde. Trois de ces demandes présentent l'élément IK comme une partie dominante de la marque. Les cinq demandes sont toutes fondées sur un emploi projeté au Canada.

FARDEAU ULTIME ET FARDEAU DE PREUVE INITIAL

[20] C'est à la requérante qu'incombe le fardeau ultime de démontrer que sa demande ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur les marques de commerce* comme le prétend l'opposante dans sa déclaration d'opposition. Le fait qu'un fardeau ultime soit imposé à la requérante signifie que, s'il n'est pas possible de parvenir à une conclusion précise après examen de l'ensemble de la preuve, la question doit être tranchée à son encontre. Toutefois, conformément aux règles habituelles de la preuve, l'opposante doit aussi s'acquitter du fardeau initial de prouver les faits sur lesquels reposent les allégations contenues dans sa déclaration d'opposition : voir *John Labatt Limitée c. Les Compagnies Molson Limitée*, 30 C.P.R. (3d) 293, à la page 298. Le fait qu'un fardeau de preuve initial soit imposé à l'opposante relativement à une question donnée signifie que la question ne sera examinée que s'il existe une preuve suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués au soutien de cette question.

PRINCIPALE QUESTION EN LITIGE ET DATES PERTINENTES

[21] En ce qui concerne le premier motif d'opposition, l'alinéa 30*i*) s'applique si une fraude de la part de la requérante est alléguée ou si des dispositions législatives fédérales précises empêchent l'enregistrement de la marque dont l'enregistrement est demandé : voir *Sapodilla Co. Ltd. c. Bristol-Myers Co.*, (1974), 15 C.P.R. (2d) 152 (C.O.M.C.), à la page 155 et *Société canadienne des postes c. Registraire des marques de commerce*, (1991), 40 C.P.R. (3d) 221. En l'espèce, les allégations n'étaient pas le motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30*i*), et celui-ci est donc rejeté.

[22] La principale question en litige dans la présente instance est de savoir si la marque NATIVE ONE PKs & Dessin dont l'enregistrement est demandé crée de la confusion

avec la marque DK'S de l'opposante. La requérante a le fardeau ultime de démontrer qu'il n'y aurait aucune probabilité raisonnable de confusion, au sens du paragraphe 6(2) de la Loi, reproduit ci-dessous, entre la marque dont l'enregistrement est demandé et la marque de l'opposante :

L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce lorsque l'emploi des deux marques de commerce dans la même région serait susceptible de faire conclure que les marchandises liées à ces marques de commerce sont fabriquées [...] par la même personne, que ces marchandises [...] soient ou non de la même catégorie générale.

[23] Ainsi, le paragraphe 6(2) ne concerne pas tant la confusion entre les marques elles-mêmes que le fait que les produits provenant d'une source puissent être perçus comme provenant d'une autre source. En l'espèce, la question soulevée par cette disposition consiste à se demander si l'on pourrait penser que les cigarettes et autres produits de tabac et produits connexes de la requérante sont en fait des produits provenant de l'opposante ou des produits présentés ou approuvés par celle-ci.

[24] Les dates pertinentes pour examiner la question de la confusion sont : (i) la date de la décision, pour ce qui est du motif d'opposition fondé sur la non-enregistrabilité : voir *Andres Wines Ltd. c. E & J Gallo Winery*, (1975), 25 C.P.R. (2d) 126, à la page 130 (C.A.F.) et *Park Avenue Furniture Corporation c. Wickes/Simmons Bedding Ltd.*, (1991), 37 C.P.R. (3d) 413, à la page 424 (C.A.F.); (ii) la date de premier emploi alléguée de la marque, en l'occurrence le 31 décembre 2006, en ce qui a trait au motif d'opposition fondé sur l'absence de droit à l'enregistrement à l'égard des « cigarettes »; (iii) la date de production de la demande, en l'occurrence le 12 janvier 2007, en ce qui concerne le motif d'opposition fondé sur l'absence de droit à l'enregistrement à l'égard des autres marchandises : voir les alinéas 16(1)a) et 16(3)a) de la *Loi sur les marques de commerce*, respectivement. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il importe peu que la question de la confusion soit examinée en fonction de l'une ou l'autre des dates pertinentes.

TEST EN MATIÈRE DE CONFUSION

[25] Le test en matière de confusion tient de la première impression et du vague souvenir, comme l'a affirmé le juge Denault dans *Pernod Ricard c. Molson Breweries*, (1992), 44 C.P.R. (3d) 359, à la page 369 (C.F. 1^{re} inst.) :

Le critère de la confusion tient de la première impression. Les marques de commerce devraient être examinées dans l'optique du consommateur moyen qui a un souvenir non pas précis mais général de la marque précédente. En conséquence, les marques ne devraient pas être disséquées ni soumises à une analyse microscopique en vue d'apprécier leurs ressemblances et leurs différences. Au contraire, elles devraient être regardées globalement et évaluées selon leur effet sur l'ensemble des consommateurs moyens.

[26] Les facteurs dont il faut tenir compte pour décider s'il y a confusion entre deux marques sont énoncés au paragraphe 6(5) de la Loi : le caractère distinctif inhérent des marques et la mesure dans laquelle elles sont devenues connues; la période pendant laquelle les marques ont été en usage; le genre de marchandises, services ou entreprises; la nature du commerce; le degré de ressemblance entre les marques dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'elles suggèrent. Cette liste n'est pas exhaustive, et il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents. Les facteurs n'ont pas nécessairement tous le même poids. Le poids à donner à chacun dépend des circonstances : voir *Gainers Inc. c. Tammy L. Marchildon et Le registraire des marques de commerce*, (1996), 66 C.P.R.(3d) 308 (C.F. 1^{re} inst.).

Examen des facteurs énoncés au paragraphe 6(5)

Caractères distinctifs inhérent et acquis

[27] La marque DK'S de l'opposante possède un faible caractère distinctif inhérent en ce qu'elle consiste en une série de lettres de l'alphabet. Le caractère distinctif inhérent de la marque est encore plus faible lorsque celle-ci est employée en liaison avec des cigarettes, car les lettres KS évoquent des cigarettes « *king size* » [grand format].

[28] Je suis généralement d'accord avec l'opposante pour dire, comme elle l'affirme à la page 13 de son plaidoyer écrit, que [TRADUCTION] « l'élément essentiel de la marque de commerce de la Requérante est PKs et le terme NATIVE ONE est intrinsèquement faible », quoique j'aurais probablement formulé le tout différemment. À mon avis, le consommateur porterait principalement son attention sur l'élément PKs et supposerait

vraisemblablement que l'élément NATIVE ONE désigne le nom commercial de la requérante (voir le paragraphe 13 ci-dessus) ou désigne peut-être une marque maison de la requérante tandis que PKs est la marque du produit acheté. À cet égard, je signale l'espace qui sépare les mots NATIVE ONE de l'élément PKs, la petite taille du terme NATIVE ONE par rapport à celle du terme PKs et l'utilisation pour NATIVE ONE d'une police différente de la police stylisée utilisée pour PKs.

[29] En outre, les éléments du dessin figurant en dessous du terme NATIVE ONE ne sont pas particulièrement distinctifs et seraient vraisemblablement considérés comme un ornement plutôt que comme ayant une fonction de marque de commerce. Étant donné que l'élément PKs constitue la partie dominante centrale de la marque dont l'enregistrement est demandé, je ne considère pas que cette marque prise dans son ensemble a un caractère distinctif inhérent beaucoup plus marqué que la marque de l'opposante.

[30] Compte tenu du témoignage de M. Williams concernant les ventes réalisées en liaison avec la marque DK'S de l'opposante, je suis disposé à inférer que la marque de l'opposante avait acquis une certaine réputation au Canada à toutes les dates pertinentes. Compte tenu du témoignage incomplet de M. Wagenaar quant aux ventes réalisées en liaison avec la marque NATIVE ONE PKs & Dessin de la requérante, j'infère que la marque de la requérante n'avait acquis qu'une faible réputation au Canada à toutes les dates pertinentes. Le premier facteur énoncé au paragraphe 6(5), qui réunit les caractères distinctifs inhérent et acquis, joue donc en faveur de l'opposante. J'ajouterais que le témoignage incomplet de M. Wagenaar quant à l'usage par des tiers de la marque DK'S est insuffisant pour diminuer le caractère distinctif acquis que j'ai attribué à la marque de l'opposante.

[31] La requérante prétend, dans son plaidoyer écrit, que l'opposante n'emploie pas sa marque DK'S, mais la marque DK'S & Dessin, dont le dessin consiste en une couronne stylisée. À mon avis, en l'espèce, l'emploi de la marque DK'S & Dessin vaut emploi de la marque DK'S en soi : voir *Nightingale Interloc c. Prodesign Ltd.*, (1984), 2 C.P.R.(3d) 535, à la page 538 (C.O.M.C.) sous la rubrique *Principe 1*.

Période pendant laquelle les marques de commerce ont été en usage et nature des marchandises et commerces

[32] Le second facteur énoncé au paragraphe 6(5), à savoir la période pendant laquelle les marques des parties ont été en usage, joue également en faveur de l'opposante en ce qu'elle emploie sa marque depuis au moins 1999, tandis que la requérante n'a commencé à employer sa marque qu'en décembre 2006. Les marchandises des parties sont les mêmes en ce qui concerne les cigarettes et sont étroitement liées par ailleurs. En l'absence d'une preuve contraire, je présume que les voies de commercialisation des parties seraient également les mêmes ou étroitement liées. Ces deux derniers facteurs jouent en faveur de l'opposante en ce sens qu'il serait utile à la requérante de distinguer ses marchandises et voies de commercialisation de celles de l'opposante.

Ressemblance

[33] La présentation visuelle globale de la marque dont l'enregistrement est demandé diffère de la marque de l'opposante en raison surtout (i) du dessin en chevron (ii) de l'élément NATIVE ONE, et (iii) du dessin figurant en dessous de l'élément NATIVE ONE. Toutefois, le dessin en chevron n'a pas un caractère distinctif inhérent, et comme nous l'avons vu au paragraphe 26 ci-dessus, il est loin d'être certain que l'élément NATIVE ONE ou le dessin d'un globe et d'une boussole qui l'accompagne seraient perçus comme ayant une fonction de marque de commerce. Il est plus probable que le public perçoive l'élément PKs comme la caractéristique visuelle dominante de la marque dont l'enregistrement est demandé. Il s'ensuit que la perception visuelle de la marque dont l'enregistrement est demandé ressemble à la marque DK'S de l'opposante, indépendamment de la différence qui existe entre les lettres cursives de PKs et les lettres moulées de la marque DK'S de l'opposante : voir *Canadian Jewish Review Ltd. c. Le registraire des marques de commerce*, (1961), 37 C.P.R. 89, à la page 93 (C. de l'Éch.) concernant [TRADUCTION] « l'embellissement des lettres ».

[34] Encore une fois, si l'on tient pour acquis que le public prononcerait PKs la marque dont l'enregistrement est demandé, sans incorporer le terme NATIVE ONE, la marque dont l'enregistrement est demandé ressemble à la marque DK'S de l'opposante lorsqu'elle est prononcée. Enfin, si l'on tient encore une fois pour acquis que la demande dont l'enregistrement est demandé serait perçue comme étant PKs, les marques des deux parties suggèrent l'idée de « *king size* »[grand format] lorsqu'elles sont employées en

liaison avec des cigarettes et des produits connexes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que les marques des parties se ressemblent plus qu'elles ne diffèrent l'une de l'autre. Il appert donc qu'aucun des cinq facteurs énoncés au paragraphe 6(5) ne joue en faveur de la requérante.

JURISPRUDENCE – MARQUES FAIBLES

[35] La requérante a porté à mon attention un principe bien établi en droit des marques de commerce selon lequel de légères différences dans les « marques faibles » suffisent à éviter la confusion. Ce principe est énoncé ainsi dans *GSW Ltée c. Great West Steel Industries*, (1975), 22 C.P.R.(2d) 154, aux pages 163-164 et 169 (C.F. 1^{re} inst.) :

En bref, lorsqu'un commerçant s'approprie des **lettres de l'alphabet** comme dessin-marque sans autre signe distinctif et tente d'empêcher d'autres commerçants de faire de même, la protection à donner à ce commerçant doit être plus réduite que dans le cas d'une marque de commerce unique et **des différences relativement minimales suffisent à éviter la confusion**. On s'attend normalement, dans ces circonstances, à ce que le public manifeste beaucoup plus de discernement.

Comme je l'ai déjà dit, une jurisprudence constante affirme que **dans le cas de marques « faibles », on peut accepter que seules de légères différences distinguent une marque d'une autre** et raisonnablement s'attendre à une plus grande vigilance de la part du public. (Les caractères gras sont de moi.)

[36] Compte tenu du principe énoncé dans la décision *GSW Ltée*, précitée, et après l'avoir appliqué aux considérations analysées relativement au paragraphe 6(5) de la Loi, j'estime que la prépondérance des probabilités pour ou contre la confusion se répartit également entre les parties à toutes les dates pertinentes. Je dois donc trancher à l'encontre de la requérante.

[37] J'ajouterais que si les circonstances de l'espèce avaient été différentes, c.-à-d. que si la requérante avait établi un degré important de caractère distinctif acquis à l'égard de sa marque, la balance aurait pu pencher en sa faveur.

DÉCISION

[38] Compte tenu de ce qui précède, la demande est repoussée. La présente décision est rendue dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi sur les marques de commerce*.

Myer Herzig
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce

Traduction certifiée conforme
Diane Provencher, LL.B, D.É.S.S. en trad., trad. a.